



## Convention de mise à disposition de l'ancienne tannerie sise parcelle AM 139 à Maringues

entre :

- la commune de Maringues, ayant son siège 8, rue de l'Hôtel de ville, à Maringues (63350), identifiée sous le numéro SIREN 211 600 309, représentée par son Maire, Denis BEAUVAIS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération 2025.01.17 du conseil municipal en date du 6 février 2025, ci-après dénommée « la commune » d'une part,

et :

- la communauté de communes Plaine Limagne, établissement public de coopération communale ayant son siège 158, Grande rue, à Aigueperse (63260), identifiée sous le numéro SIREN 200 071 199, représentée par son président, Claude RAYNAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°... du conseil communautaire en date du ..., ci-après dénommée « la communauté de communes » d'autre part.

### PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°20242153 du 16 décembre 2024 portant mise à jour des statuts de la communauté de communes,

Vu le projet politique du pôle métropolitain de mettre en valeur l'axe Allier dans une démarche cohérente toute au long de la Via Allier,

Vu le projet de la communauté de communes de s'inscrire dans cette démarche et d'aménager une maison de site sur la commune de Maringues,

Vu le bien immobilier, dit « la boîte à couleurs », sur la parcelle AM 139, au lieu-dit « Le Pont de Morge », pour une contenance de 208 m<sup>2</sup>, au pied du tracé de la Via-Allier, propriété de la commune de Maringues, par acte d'acquisition du 19 février 2009, auprès de l'EPF-SMAF,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1. Objet**

Par la présente convention, la commune met à disposition de la communauté de communes, l'immeuble dénommé ancienne tannerie « boîte à couleurs », sis route de Thiers, cadastré AM 139, pour une contenance de 208 m<sup>2</sup>.

Cette convention précise les conditions de cette mise à disposition.

#### **Article 2. Consistance des biens**

La commune met à disposition de la communauté de communes l'immeuble, route de Thiers à Maringues et comprenant les locaux tels que décrits ci-dessous.

Il est à noter que les surfaces sont données à titre indicatif, lorsqu'elles sont connues.

Voir plans.

Le bien est mis à disposition vide de meuble.

Les espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement du site sont également transférés. Les compteurs eau, gaz et électricité sont indépendants. Le chauffage est au gaz.

### **Article 3. Etat des biens**

---

La communauté de communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la communauté déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire est annexé à la présente convention.

### **Article 4. Administration des bâtiments**

---

La communauté de communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La communauté de communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La communauté de communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments comme maison de site.

La communauté de communes s'engage cependant, avant de procéder aux travaux, à en aviser la commune, exception faite des travaux d'aménagement ou d'entretien courant n'entraînant pas de modification structurelle du bâtiment.

### **Article 5. Responsabilité sur les bâtiments transférés à la communauté de communes**

---

La communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Exception faite des dommages dont le fait générateur serait antérieur à la date de signature de la présente convention.

### **Article 6. Contrats en cours**

---

La commune résiliera ses contrats en cours concernant la gestion et le fonctionnement du bien.

La communauté de communes se chargera de négocier de nouveaux contrats.

### **Article 7. Assurances**

---

Pendant toute la durée de la mise à disposition, l'utilisateur est responsable civilement et pénalement des accidents pouvant arriver.

L'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile et pénale, les risques locatifs (vol, vandalisme, incendie, dégât des eaux, bris de glace, risques électriques, explosions) ainsi que les biens lui appartenant et ceux mis à disposition.

Une attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention et à chaque date anniversaire.

La communauté de communes et la commune renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre à l'encontre l'un de l'autre à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Toutefois les assurances respectives peuvent, malgré la renonciation, exercer leur recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

#### **Article 8. Caractère gratuit de la mise à disposition**

---

La mise à disposition des bâtiments a lieu à titre gratuit.

#### **Article 9. Durée de la mise à disposition**

---

La présente convention prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés comme maison de site ou en cas de restitution de la compétence. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la communauté de communes.

La mise à disposition peut également prendre fin à chaque date anniversaire, sur commun accord de la communauté de communes et de la commune, signifiée de manière expresse, au plus tard 4 mois avant la date anniversaire.

#### **Article 10. Entrée en vigueur de la convention**

---

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.

#### **Article 11. Litiges relatifs à la présente convention**

---

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le xx/xx/2025 à Maringues., en deux exemplaires originaux,

Pour la communauté de communes Plaine Limagne  
Le Président,

Pour la commune de Maringues,  
Le Maire,

Claude RAYNAUD

Denis BEAUVAIS